



RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS BÉNÉVOLES :
COMMENT ORGANISER DANS LES STATUTS UNE CERTAINE
COLLÉGIALITÉ ?

La **grande solitude des Présidents** d'association dont les statuts n'ont pas précisés les fonctions au sein du bureau est bien souvent chose courante dans le domaine associatif. Le Président se retrouve alors omnipotent, mais supportant quasiment seul la **responsabilité** en cas de faute grave ou d'erreur inexcusable des dirigeants.

Un bon moyen de "partager" cette responsabilité est de prévoir une répartition statutaire des tâches et missions incombant au Président, Trésorier et Secrétaire ; cela organise au sein du Bureau une certaine **collégialité** qui est **sécurisante** pour tout le monde et limite les dérives autoritaires.

Voici une suggestion de clauses pour décrire cette **répartition des tâches**. Dans les statuts au modèle de préfecture, ces clauses seront insérées dans **l'article relatif au Conseil d'administration** :

Le président dirige l'association. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de l'association, l'engager et la représenter, dans le respect des statuts associatifs et des décisions souveraines de l'assemblée générale. Il présente à l'assemblée générale un rapport moral relatif aux activités de l'association.

Le trésorier veille au respect des grands équilibres financiers de l'association. Il assure ou fait assurer le suivi des opérations financières, l'établissement des comptes et, le cas échéant, le budget de l'association. Il présente à l'assemblée générale un rapport financier relatif à la gestion de l'association. Il établit ou fait établir les demandes de subvention

Le secrétaire veille au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Il assure ou fait assurer les formalités relatives à la convocation et au déroulement de l'assemblée générale. Il effectue ou fait effectuer toutes les démarches auprès des autorités, ainsi que les publications légales et la tenue du registre spécial.